

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 2 août 2017, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-17/A-00168
Propriétaire(s) : Rob et Natalie Mariani
Emplacement : 299, (297), avenue Ashton
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : partie du lot 23, plan enr. 184, partie 2, plan 5R-11217
Zonage : R4G
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Les propriétaires souhaitent démolir la maison existante et construire une maison jumelée de trois étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité. L'unité d'habitation ouest proposée (299, avenue Ashton) s'élèvera sur trois étages, tandis que l'unité est (297, avenue Ashton) sera de deux étages et enveloppera l'unité ouest de deux côtés.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 9,0 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 10 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 293,1 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés
- c) Permettre la réduction de la cour latérale intérieure est à 0,6 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- d) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 23 % de la superficie du lot (67,7 mètres carrés), alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 73,2 mètres carrés.
- e) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 10,1 mètres (pour le 299, avenue Ashton), alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres pour une maison jumelée.
- f) Permettre la réduction de l'espace habitable du rez-de-chaussée de l'unité d'habitation avant (299, avenue Ashton) à 34,6 mètres carrés, alors que le règlement exige au moins 40 mètres carrés d'espace habitable au rez-de-chaussée de chaque unité d'habitation.

LA DEMANDE indique que le bien-fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.